



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE INTERPREFECTORAL

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
CHEVALIER DE LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DU MORBIHAN

LE PREFET DES PAYS DE
LOIRE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème bureau

n°32929 (arrêté modificatif)

Vu le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 notamment par l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié établissant en Ille et Vilaine le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié établissant dans le Morbihan le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la progression des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 établissant en Loire Atlantique le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20270 en date du 30 juillet 1992 autorisant la société SANOFI BIO INDUSTRIE à exploiter une unité de fabrication de pectines située REDON.

Vu le récépissé de déclaration de succession n°29958 en date du 28 février 2000 délivré à la société SKW BIOSYSTEMS SAS.

Vu la lettre en date du 26 février 2001 par laquelle la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE déclare changer de dénomination au profit de la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE.

Vu la demande présentée par la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé à 4 place des Ailes, à BOULOGNE Billancourt représentée par Monsieur BRICENO, en qualité de Directeur d'Etablissement, en vue d'être autorisée à épandre les eaux résiduaires, les boues et les gâteaux de filtration de son installation de fabrication de pectine de pommes située à REDON, 40 rue de la Gicquelais.

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille et vilaine;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Ille et Vilaine

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ille et Vilaine

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'Environnement de Bretagne

Vu l'avis des conseils municipaux de Bains Sur Oust, Saint Marie et Redon ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire Atlantique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire Atlantique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Loire-Atlantique

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loire Atlantique

- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Loire Atlantique ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours ;
- Vu l'avis de la commune de Saint Nicolas de Redon ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours du Morbihan ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;
- Vu l'avis du Directeur du Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;
- Vu l'avis des communes de Saint Vincent sur Oust, Peillac, Saint Jean La Poterie, Rieux
- Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 3 septembre 2001 au 5 octobre 2001 dans les communes Bains Sur Oust, saint Nicolas de Redon et Saint Vincent sur Oust et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées
- Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai en date du 14 février 2002, du 17 mai 2002, du 22 juillet 2002, 15 novembre 2002, du 18 février 2003 et du 16 mai 2003 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène d'Ille et Vilaine, lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2002 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de Loire Atlantique, lors de sa réunion du 13 juin 2003 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Morbihan, lors de sa réunion du 4 décembre 2002

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'épandage des eaux résiduaires dans le département d'Ille et Vilaine ne démontre pas la capacité de l'entreprise à satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, susvisé et notamment ne propose pas un mode satisfaisant de traitement ni de stockage des effluents pendant les périodes d'interdiction d'épandage prescrites par cet arrêté ;

CONSIDERANT que les boues et les gâteaux de filtration peuvent, en raison de leur nature, des quantités à traiter, de l'étude des sols jointe à la demande et des procédures

d'épandage déjà mises en œuvre et proposées, être épandus sur des terrains agricoles en respectant la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les précautions à prendre afin de se prémunir contre les risques d'émission d'eau contaminée par legionella;

CONSIDERANT qu'en raison de la nature et des quantités des produits employés et des processus de fabrication mis en œuvre dans cet établissement, il y a lieu de prescrire une révision périodique de l'étude des dangers;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, du Secrétaire Général de la préfecture de Loire Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La demande de la société DEGUSSA Texturant Systems France SAS visant à être autorisée à épandre les eaux résiduaires de son établissement de REDON est rejetée.

ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe 7.4 (Epandage) du Titre I (Dispositions Générales) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.4 – Epandage

La société DEGUSSA Texturant Systems France SAS est autorisée à épandre les boues de sa station d'épuration et les gâteaux de filtration dans les conditions décrites dans le dossier n° 44132 de décembre 2000 joint à sa demande d'autorisation d'épandage.

Cette autorisation est accordée pour les boues de la station d'épuration de l'usine de REDON à raison de 1 600 tonnes par an de matière sèche et, pour les gâteaux de filtration, à raison de 750 tonnes par an de matière sèche à l'exclusion de tout autre déchet.

L'épandage de ces produits correspond aux apports fertilisants suivants (en tonnes par an) :

Azote (N)	21,3
Phosphor	9,4

Potasse (K₂O) 34,2

L'épandage des boues et des gâteaux de filtration doit respecter les prescriptions définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux susvisés établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne pourra être réalisé que si des contrats ont été établis entre l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées ;

L'épandage est autorisé sur les communes suivantes

BAINS SUR OUST et SAINTE-MARIE en Ille-et-Vilaine,

ALLAIRE, LES FOUGERETS, PEILLAC, RIEUX, SAINT-JACUT-LES-PINS et SAINT-VINCENT-SUR-OUST dans le Morbihan,

SAINTE-NICOLAS-DE-REDON en Loire-Atlantique.

La répartition des surfaces étudiées par agriculteur, par commune et par aptitude des sols est indiquée en annexe au présent arrêté.

Les parcelles concernées figurent dans le dossier n° 44132 de décembre 2000 (annexes et plans cadastraux) joint à la demande d'autorisation d'épandage à l'exclusion des parcelles suivantes (retirées à l'issue de l'enquête publique)

Commune de Saint Vincent sur Oust:

parcelles ZN 70, ZN 172, ZC 196, ZD 10, ZH 22, ZN 47, ZO 135, ZP 105, ZP 109 et ZS 107

commune de Bains sur Oust

parcelles ZO 262c, ZN 40, ZN 49, ZN 80

Elles offrent une surface épandable de 1132 ha dont 232 ha de sols d'aptitude 1 et 900 ha de sols d'aptitude 2.

La répartition par département et par commune est la suivante:

Département	commune	Surface	aptitude 2	aptitude 1	Aptitude 0	Exclues
Ille et Vilaine (35)	BAINS SUR OUST	817	538	135	78	
	SAINTE MARIE	347	201	64	65	
	Total département 35	1164	739	199	143	
Morbihan (56)	ALLAIRE	1		1		
	LES FOUGERETS	2	2			
	PEILLAC	45	25	10	2	
	RIEUX	7	4		3	
	SAINT JACUT LES PINS	66	28	6	19	
	SAINT VINCENT SUR OUST	81	69	12		
	Total département 56	202	128	29	24	
Loire Atlantique (44)	SAINT NICOLAS DE REDON	50	33	4	2	
	Total département 44	50	33	4	2	
TOTAL PERIMETRE GLOBAL		1416	900	232	169	1

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants et à éviter toute pollution des eaux.

Les doses d'apport sont déterminées au regard du plan de fumure des parcelles ou groupes de parcelles établi par l'agriculteur.

Sur la base de ce plan de fumure l'exploitant établit le programme prévisionnel annuel d'épandage prévu à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

les quantités des déchets épandus par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de l'épandage

-l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants de toutes natures – est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année (tous les 5 ans pour les agents pathogènes) les analyses des déchets conformément aux dispositions de l'article 41.3° de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 susvisé.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel l'exploitant doit faire effectuer tous les cinq ans les analyses des sols conformément aux dispositions de l'article 41.4° de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont intégrés dans la conduite de l'épandage

L'exploitant respectera les interdictions d'épandage fixées par les arrêtés préfectoraux établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole l'épandage et par l'article 37 et l'annexe VII b ° de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 susvisé.

Les ouvrages de stockage des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit.

Ils doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

L'exploitant prend toutes mesures utiles de sorte que la mise en œuvre du plan d'épandage ne soit pas pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

X- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS A REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

X-1 - Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- ® une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ® un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ® une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à

l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

X-2 - Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à ses frais à une analyse de l'eau portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.

Les prélèvements, confiés à des organismes qualifiés et indépendants de l'exploitant, des sociétés chargées de l'entretien ou du traitement de l'installation concernée, seront programmés en accord avec le laboratoire qui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.

Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (intercalibrés) ;

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent les analyses de légionella ;

- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella

- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).

Le résultat des analyses accompagné d'un exemplaire de la fiche de prélèvement sera transmis au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Une copie de ces documents sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

X-3 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ® aux produits chimiques ;

- ® aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

X-4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau

X-5 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ® les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- ® les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- ® les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement ;
- ® les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...) ;
- ® le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

X-6 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

X-7 - Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe X.1.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Sur la base des éléments fournis par l'étude des dangers prescrite au paragraphe 9-10 , l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan est testé au moins une fois par an et au moins tous les deux ans avec les services

d'incendie et de secours et mis à jour lors de toute modification sans excéder une période de 5 ans.

ARTICLE 4

Les dispositions du paragraphe 9 (sécurité) du Titre I (Dispositions Générales) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées (9-4) et complétées (9-10) par les dispositions suivantes :

9-4. Organisation des secours:

Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations.

A cet effet les voies d'accès à l'usine seront constamment dégagées.

Sur la base des éléments fournis par l'étude des dangers prescrite au paragraphe 9-10 , l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan est testé au moins une fois par an avec les services d'incendie et de secours et mis à jour lors de toute modification ou lors des révisions de l'étude des dangers sans excéder une période de 5 ans.

L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.10. Etude des dangers-

L'étude des dangers prévue par l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé sera révisée tous les cinq ans ou lors de modifications des équipements ou des procédés de nature à accroître ou à générer de nouveaux risques. Cette étude sera réactualisée au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le Sous-préfet de Redon, le maire de Redon et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de Bains Sur Oust, Redon, Saint de Marie, Saint Nicolas de Redon, Saint Vincent Sur Oust, Saint Jacut les Pins, Rieux, Peillac, Les Fougerets, Allaire et Saint Jean La Poterie.

Rennes, le 21 août 2003

Pour la préfète
Le Secrétaire général

pour la préfète
le secrétaire général

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Pontivy

Rémy ENFRUN

Jean-Pierre LAFLANQUIERE J.M. BRUNEAU

Pour ampliation
Pour la préfète

Mireille CADIEU

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »